

C-308

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-308

An Act to amend the Canada-Israel Free Trade
Agreement Implementation Act

First reading, November 20, 2002

MR. PAQUETTE

C-308

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-308

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de
libre-échange Canada — Israël

Première lecture le 20 novembre 2002

M. PAQUETTE

SUMMARY

This enactment provides that Canada will undertake consultations with the Government of the State of Israel for the purpose of having the Canada-Israel Free Trade Agreement amended so that goods originating from settlements under Israeli administration will be subject to the full rate of customs duties rather than duties at the preferential tariff treatment accorded by the Agreement.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le Canada doit entreprendre des consultations avec le gouvernement de l'État d'Israël en vue de faire modifier l'Accord de libre-échange Canada — Israël pour faire en sorte que les produits originaires des colonies de peuplement sous administration israélienne soient assujettis au plein taux des droits plutôt qu'au taux du régime tarifaire préférentiel institué par cet Accord.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-308

PROJET DE LOI C-308

An Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the State of Israel entered into a Free Trade Agreement that came into force on January 1, 1997;

WHEREAS the Canada-Israel Free Trade Agreement provides that neither Party may increase any existing customs duty, or adopt any customs duty, or any charge of equivalent effect on an originating good;

WHEREAS in Europe goods originating from Israeli settlements in the West Bank, the Gaza Strip, East Jerusalem and the Golan Heights may become subject to the full rate of customs duties rather than duties at the preferential tariff treatment accorded by the European Union-Israel Association Agreements;

AND WHEREAS it is desirable that Canada adopt measures similar to those taken by the European Union;

1996, c. 33

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“settlements”
« colonies de peuplement »

“settlements” means the settlements placed under Israeli administration since 1967 in the West Bank, the Gaza Strip, East Jerusalem and the Golan Heights.

Attendu :

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël ont conclu un accord de libre-échange qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

que l'Accord de libre-échange Canada — Israël prévoit qu'aucune des parties ne peut augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane ou autres frais d'effet équivalent à l'égard d'un produit originaire;

qu'en Europe, les produits originaires des colonies de peuplement de Cisjordanie, de la bande de Gaza, de Jérusalem-Est et du Plateau du Golan peuvent être assujettis au plein taux des droits plutôt qu'au taux du régime tarifaire préférentiel institué par les accords d'association Union européenne-Israël;

qu'il est souhaitable que le Canada adopte des mesures semblables à celles prises par l'Union européenne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« colonies de peuplement » Les colonies de peuplement placées sous administration israélienne depuis 1967, soit la Cisjordanie, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le Plateau du Golan.

Préambule

5

10

15

20

1996, ch. 33

25

30 « colonies de peuplement »
“settlements”

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation

4.1 The Minister shall undertake consultations with the Government of the State of Israel for the purpose of having the Agreement amended to exclude goods originating from the settlements from the list of goods entitled to the lower rates of customs duty.

5

4.1 Le ministre entreprend des consultations avec le gouvernement de l'État d'Israël en vue de faire modifier l'Accord pour exclure les produits originaires des colonies de peuplement de la liste des produits bénéficiant des taux réduits de droits de douane.

Consultation

5